



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2026-167

Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion des travaux de tirage et de raccordement de câbles sur le réseau existant souterrain et aérien, dans le cadre du déploiement de la fibre optique FTTH, sur l'ensemble des routes communales et sur la route départementale n°12 à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, du 13 octobre 2026 au 30 octobre 2026.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la demande formulée le 23 septembre 2026 par l'entreprise CIRCET sise 1, allée du pressoir - 74150 Rumilly (en la personne du conducteur de travaux M. Clément QUENTIN), sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de tirage et de raccordement de câbles sur le réseau existant souterrain et aérien, dans le cadre du déploiement de la fibre optique FTTH, sur l'ensemble des routes communales et de la route départementale n°12 à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, du 13 octobre 2026 au 30 octobre 2026.

Considérant qu'il est nécessaire, afin de faciliter les interventions des employés de l'entreprise intervenante, de définir les conditions d'exécution de leurs chantiers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que de celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures temporaires générales

L'entreprise CIRCET est autorisée à procéder aux travaux de tirage et de raccordement de câbles sur le réseau existant souterrain et aérien, dans le cadre du déploiement de la fibre optique FTTH, sur l'ensemble des routes communales et sur la route départementale n°12, secteur Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne.

Article 2 : Ouverture du chantier et délai d'exécution

L'ouverture de chantier est fixée au 13 octobre 2026. Il prendra fin le 30 octobre 2026. La réalisation des travaux autorisés, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de 163 jours.

Article 3 : Circulation - Vitesse

Au droit des interventions exécutées par l'entreprise, intéressant les routes communales et la RD12, la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie et sera réglée, soit manuellement, soit par alternat, par feux tricolores fixes, et par des panneaux de type AK 3, AK 5, B3, B15, B31 et C18, avec basculement de la circulation sur la voie opposée.

En cas de nécessité, une déviation des piétons sera matérialisée, avec empreint de l'accotement opposé.

La vitesse de tous les véhicules circulant en agglomération est limitée à 50 km/h. Cependant, aux abords du chantier, et pour des motifs de sécurité, la vitesse est limitée à 30 km/h. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

En cas d'urgence, toutes dispositions seront prises par l'entreprise afin d'assurer le passage du (des) véhicule (s), selon les impératifs du chantier.

Article 4 : Stationnement

Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire aux travaux, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, se fera sous la responsabilité de ladite entreprise, sans, toutefois, que la circulation ne soit interrompue. Pendant la durée des travaux, aucun autre stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone du chantier.

Article 5 : Signalisation

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992. L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de protection de la zone de travaux situés sur le domaine public. Le pétitionnaire sera rendu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

Les dispositions relatives à la logistique matérielle prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 6 : Propreté du chantier

A la fin du chantier, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et/ou à ses dépendances, et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 7 : Application

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié à Monsieur Clément QUENTIN. Il est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Infractions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Affichage

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet officiel de la mairie, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Entreprise intervenante Circet pour attribution,
- CERD ST Pierre en Faucigny,
- Service voirie CCFG,
- Madame la Cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Bonneville
- Monsieur le Lieutenant, Commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie départementale de Bonneville,
- Madame la Cheffe de poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CIS de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 12 octobre 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE.

